Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_612

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING DU CIMETIÈRE DE BADIN, ACCESSIBLE PAR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la décision municipale n° DM2025_055 en date du 04 décembre 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société MGCF, enseigne « Douceur de Fleurs », identifiée sous le numéro Siret : 883 112 245 00013, représentée par Madame GONZALEZ Meghane ;

Considérant la demande de la société MGCF pour la vente ambulante de fleurs et divers assemblages de plantes d'automne durant les fêtes de la Toussaint 2026 ;

Considérant que la commune n'a reçu, au 13 octobre 2026, à 12h00, aucune manifestation d'intérêt concurrente, suite à l'avis d'appel à manifestation concurrente publié le 29 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société MGCF – enseigne « Douceur de fleurs », d'occuper le domaine public, afin d'organiser une vente ambulante de fleurs et divers assemblages de plantes d'automne, sur un emplacement situé à droite de l'entrée carrossable menant au parking du cimetière de Badin, juste avant les enrochements délimitant le parking, accessible par la Route Neuve, du 25 octobre 2026 au 01 novembre 2026, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 12 m², soit 4 m de long pour 3 m de large. L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : **25 octobre 2026 au 01 novembre 2026,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la vente, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'emplacement situé à droite de l'entrée carrossable menant au parking du cimetière de Badin, juste avant les enrochements délimitant le parking, accessible par la Route Neuve.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention, sauf dans le cas ou l'emplacement attribué est déjà signalé par une interdiction de stationner.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 2. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de son installation seront réparées à ses frais, par le pétitionnaire, suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son installation n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son installation, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène, et tout autre réglementation liée à son activité.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

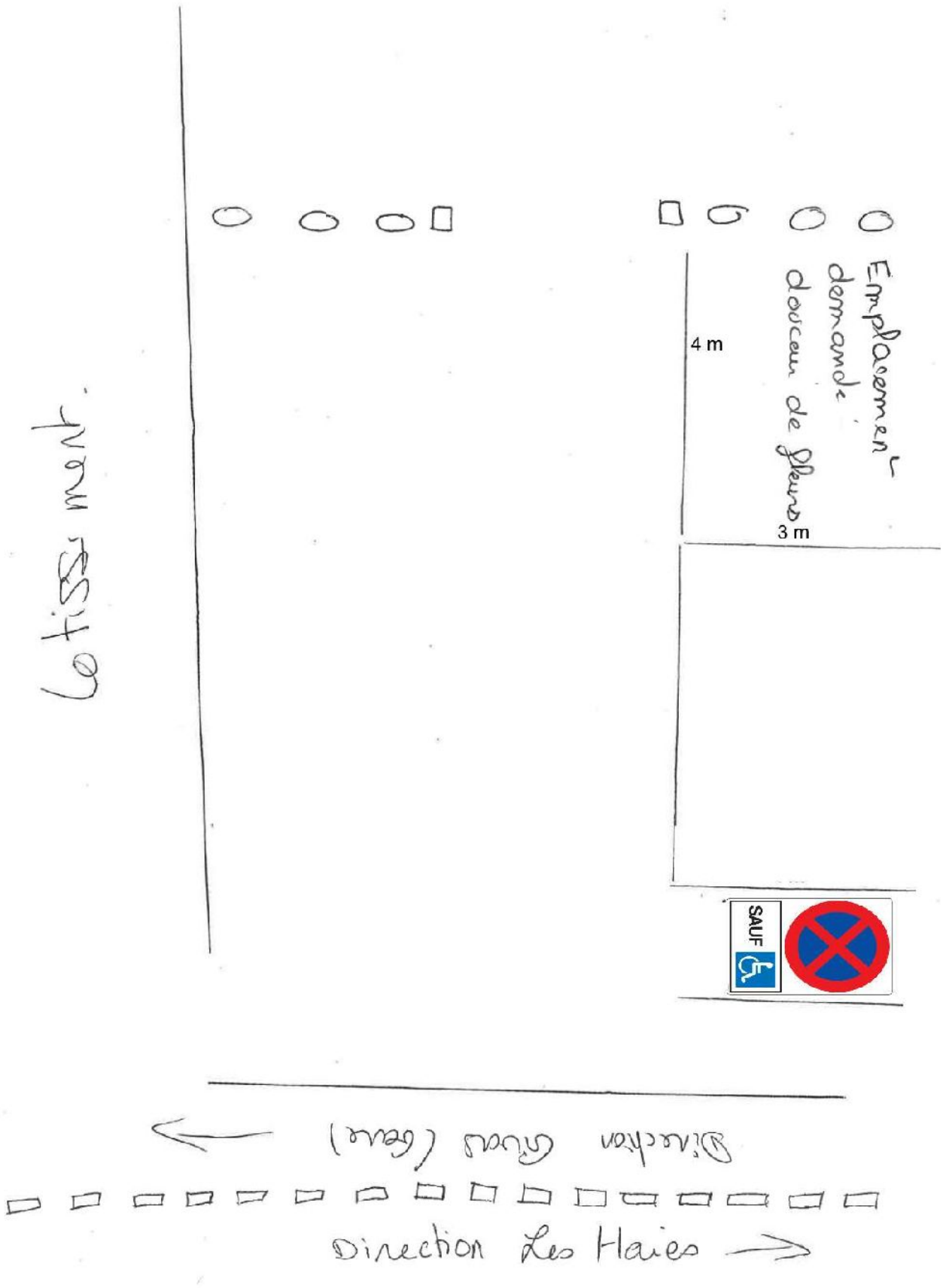
Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 octobre 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :


Lotissement
4 m
3 m
Emplacement demandé douceur de fleurs
SAUF
Direction Les Haies